



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

GEMENG HABSCHT

16 OCT. 2025

ENTRÉE

Monsieur Joé Weber
9, rue Merschgrund
L-8373 HOBSCHEID

N/Réf. : 2024-001536

V/Réf. : AP-2024-005-W

Réf. MyGuichet : 2024-A169-Q124

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 31 juillet 2024 versées par Monsieur Joé Weber aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'une écurie avec paddock, d'une citerne pour les eaux usées et d'une aire de manœuvre sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Habscht, section HA de Hobscheid, sous le numéro 1072/5779 ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

Considérant le document soumis « Neubau Pferdestall », élaboré par Agro-Projekt SA en date du 3 avril 2025 ;

Considérant la décision ministérielle n° 104277 du 22 février 2023 ;

Considérant la décision ministérielle n° 104277-M de ce jour,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les constructions sont réalisées sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Habscht, section HA de Hobscheid, sous le numéro 1072/5779, conformément à la demande et aux plans soumis « Neubau Pferdestall - Lageplan GESAMT Bepflanzung », élaborés par Agro-Projekt SA en date du 3 avril 2025.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

- Article 3.-** La partie supérieure des façades, définie par toute hauteur au-delà d'un mètre, doit être habillée d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm). Le bois utilisé doit rester à son état naturel, c.-à.-d. non raboté et non traité et ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. Le bois doit être issu d'une essence suffisamment durable, tel que le chêne, le douglas et le mélèze.
- Article 4.-** Les portes sont construites en bois avec cadre métallique. Le bois utilisé pour les portes est le même que celui utilisé pour les parois. Il est renoncé aux portes préfabriquées.
- Article 5.-** Les toitures sont réalisées en matériau de couleur gris ardoise non reluisante.

Phase chantier

- Article 6.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage d'Hobscheid, tél : 621 202 101) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.
- Article 7.-** Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le début des travaux par le préposé de la nature et des forêts.
- Article 8.-** Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.
- Article 9.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
- Article 10.-** Les travaux de terrassement non autorisés par la présente sont interdits et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, avec plans et coupes détaillés avant que les travaux puissent être poursuivis.
- Article 11.-** Avant l'exécution des travaux de terrassement, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site et récupérée par après pour adapter la construction au niveau des terrains environnants.
- Article 12.-** Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

- Article 13.-** Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.
- Article 14.-** Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage nocturne est à limiter à un minimum pour favoriser une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est impératif de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique orientant le flux lumineux vers le bas.
- Article 15.-** Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 16.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Aire de circulation et de manœuvre

Article 17.- Les surfaces à consolider sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 52.5 m².

Mesures d'intégration

Article 18.- Les plantations sont réalisées conformément à la demande et aux plans soumis « Neubau Pferdestall - Lageplan GESAMT Bepflanzung », élaborés par Agro-Projekt SA en date du 3 avril 2025.

Article 19.- Les plantations sont à réaliser avec des essences feuillues indigènes adaptées à la station.

Article 20.- Les plantations d'intégration sont réalisées pour le 31 décembre 2025 au plus tard.

Article 21.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 22.- Les plantations sont protégées contre la dent du bétail.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
MARIANNE MOUSEL

Claimed Signing Time: 2025-10-16 10:29:47
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 000012345678901234567
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.3.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement